



**AGIR**  
pour  
l'environnement

# AGRICULTURE

## Mesure n°4 : Etablir un registre précis et public des cultures d'OGM

L'omerta biotechnologique bat son plein dans les campagnes françaises. Avec un art de la dissimulation et un goût du secret qui n'ont rien à envier à certains adeptes de la loi du silence, quelques centaines d'agro-semenciers s'acharnent à cultiver dans la plus totale opacité du maïs génétiquement modifié.

Une directive européenne adoptée en 2002, enjoint la France de créer un registre public des mises en culture. Mais notre pays, multirécidiviste en la matière, a transposé *a minima* cette réglementation européenne. La vocation de ce registre, à savoir informer la population, est contournée : le stratagème retenu consiste à déterminer des zones géographiques suffisamment approximatives pour que l'information délivrée le soit aussi. Résultat, l'identification des parcelles devient impossible ! L'Union européenne semble à ce jour s'en satisfaire !!!

La peur du fauchage n'explique pas tout. Par crainte d'être tenu pour responsable des contaminations inévitables causées par les cultures de maïs transgéniques, l'exploitant agricole préfère ne pas révéler la localisation des parcelles transgéniques. Personne n'est donc en mesure d'évaluer le degré de pollution génétique actuelle ni à quel moment de la chaîne de production cette contamination interviendra. Le suivi qui devrait accompagner toute introduction de nouvelles variétés de maïs génétiquement modifié n'aura pas lieu faute de transparence. En refusant la publication d'un registre précis des mises en culture, le Gouvernement crée les conditions d'une pollution de basse intensité incontrôlable.

Mais ce choix délibéré du Gouvernement pour un passage en force ne manquera pas de créer de nouvelles tensions. En plus de cette absence totale de transparence, l'Etat français a décidé de restreindre la responsabilité du producteur d'OGM au strict minimum. Toute contamination inférieure à un seuil de 0.9%, qui aurait lieu d'une année sur l'autre par rémanence dans les sols ou à plusieurs kilomètres de la source de contamination n'engagerait pas la responsabilité de l'agriculteur. Le pollueur, si tant est qu'il puisse être un jour identifié, n'indemniserait donc quasiment jamais le paysan lésé. Face à ces perspectives désastreuses, la plus grande transparence doit être de mise.

